

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement notamment le titre 1er du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 1987 autorisation la S.A. GENERALE BISCUIT FRANCE à exploiter une biscuiterie industrielle située à LA HAIE-FOUASSIERE, route de Clisson « La Batardière » ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 2 septembre 1996, 3 avril 1998 et 29 juin 2000 autorisant la STE BELIN-LU BISCUIT FRANCE à poursuivre l'exploitation de la biscuiterie industrielle ;

VU la lettre en date du 30 mars 1998 de la S.A. LU m'informant qu'elle a succédé à la STE BELIN-LU BISCUIT FRANCE, successeur elle-même de la S.A. GENERALE BISCUIT FRANCE ;

VU la demande présentée par la S.A. LU, dont le siège social est 3, rue Saarinen 94268 RIS-ORANGIS (91130), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter de nouvelles lignes de fabrication de biscuits et de réorganiser les capacités de stockage dans l'enceinte de l'usine située route de Clisson à LA HAIE-FOUASSIERE ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 15 mai 2003 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de LA HAIE-FOUASSIERE en date du 11 avril 2003 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de MONNIERES en date du 28 mars 2003 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de VERTOOU en date du 27 mars 2003 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 16 janvier 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 mars 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 3 avril 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 juin 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 11 avril 2003 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 3 mars 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 janvier 2004 ;

VU l'avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date du 10 mars 2003 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la S.N.C.F. en date du 5 mars 2003 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine - INAO - en date du 5 février 2003 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 30 mai 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 juin 2005 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A. LU en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation initiale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les observations présentées par la S.A. LU, le 5 mars 2004, le 4 octobre 2004, le 24 décembre 2004, le 25 mars 2005 dans ses mémoires en réponse aux questions posées par l'inspection des installations classées suite aux avis émis pendant l'enquête publique et la consultation administrative ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation initiale et dans ses compléments, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A LU, dont le siège social est situé 3 rue Saarinen 94628 RUNGIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre ses activités de fabrication de biscuits qu'elle exploite dans l'enceinte de son établissement situé route de Clisson à LA HAIE FOUASSIERE.

1.2. Implantation

Les installations autorisées sont situées à LA HAIE FOUASSIERE, sur les parcelles suivantes :

- Usine LU : section AE n° 429, 430, 436, 437, 442, 443, 448 et 452 et section AL n°283
- Station d'épuration LU : section AE n°143, 144, 146 et 217.

Elles occupent une superficie de 140 820 m², dont 33 723 m² de surface construite au sol et sont repérées sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

1.3. Caractéristiques principales

Les activités de l'usine LU objet de la présente autorisation consistent en la fabrication de biscuits sucrés et salés.

Pour ce faire, elle dispose :

- d'un bâtiment de stockage des matières premières,
- d'un atelier de préparation des matières premières (pour la liquéfaction du beurre, le broyage du sucre, l'épépinage de la confiture des Pailles d'Or, la préparation et le pétrissage de la pâte des biscuits, etc.),
- de deux ateliers de fabrication dédiés aux biscuits secs (7 lignes de production munies de fours de cuisson linéaire alimentés au gaz naturel) et aux Pailles d'Or (3 lignes de production équipées de gaufrettes alimentées au gaz naturel),
- d'un atelier de conditionnement,
- d'un dépôt pour le stockage puis l'expédition des produits finis.

La capacité de production après extension est de 57 000 tonnes de biscuits par an.

Des équipements annexes sont également présents sur le site :

- une chaufferie comprenant une chaudière pour la production de vapeur instantanée (utilisées pour les fours, les NEP, les humidificateurs, etc.) et deux chaudières dont une fonctionnant en secours assurant la production d'eau chaude (chauffage des locaux et

climatisation),

- une centrale frigorifique fonctionnant à l'ammoniac (climatisation des locaux, production d'eau glacée),

- une centrale frigorifique fonctionnant au fluide frigorigène R22 (production de froid pour les chambres de stockage des matières premières),

- une station d'épuration mixte traitant les eaux usées industrielles du site et les eaux d'une partie de la commune.

1.4. Classement des installations

<i>Rubriques</i>	<i>Activités</i>	<i>A/D</i>	<i>Observations</i>
1136-B-b	Emploi et stockage de l'ammoniac	A	3,560 t
2260	Broyage, tamisage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels	A	1 800 kW
2220.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson	A	239,6 t/j
2221.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par cuisson	A	4 t/j
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles)	A	25 000 Eqh
2920-1-a	Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	A	440 kW
2920.2.b	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	A	591 kW
2940.2.a	Application de colle sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé	A	200 kg/j
1530.2	Dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues	D	4 000 m ³
2230.2	Réception, stockage, traitement, transformation du lait (fromage)	D	58 255 L Eq lait
2662.b	Stockage de polymères	D	340 m ³
2910.A.2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel	D	12.6 MW
2921.2	Installations de type circuit primaire fermé de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	D	-
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	D	165 kW

1.5. Conformité aux plans et données techniques

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.6. Arrêtés applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

1.6.1. *Installations soumises à autorisation*

Réglementations	Air	Eau	Bruit	Déchets	Sécurité
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation.	X	X	X	X	
Décret du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur l'environnement	X				
Arrêté ministériel du 25 juin 1997 relatif aux chaudières présentes dans des installations nouvelles ou modifiées d'une puissance comprise entre 2 et 20 MW	X				
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC.			X		
Arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.				X	
Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.					X
Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre et circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.					X
Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène					X

1.6.2. *Installations soumises à déclaration*

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants. Notamment, en matière de prévention de la légionellose, l'exploitant s'assure du respect des exigences de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

1.7. Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux délivrés le 14 mai 1987, le 2 septembre 1996 et le 29 juin 2000.

1.8. Modifications et cessation d'activités

1.8.1. *Porter à connaissance*

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.8.2. *Transfert sur un autre emplacement*

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans l'article 1.4 du présent titre nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.8.3. *Changement d'exploitant*

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.8.4. *Cessation d'activité*

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.9. Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

TITRE II - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1. Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

2.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.5. Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.6. Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,

- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les rapports de contrôle des installations électriques et de protection contre la foudre.

Ce dossier doit être tenu la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 PRELEVEMENT D'EAU

3.1. Origine des approvisionnements en eau

La S.A. LU est alimentée en eau par le réseau public de distribution d'eau potable du Syndicat d'AEP de la région de Vertou.

Du fait de la mise en place d'un traitement supplémentaire par filtration et ultraviolet au niveau de la station d'épuration, la S.A. LU est autorisée, sous réserve du respect des normes de rejets prescrites à l'article 7, à réutiliser l'eau traitée pour l'arrosage de ses pelouses et le remplissage de bassin sprinkler de 6 000 m³.

3.2. Valeur limite

La consommation maximale journalière d'eau potable est limitée à 700 m³.

3.3. Protection des approvisionnements

Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

ARTICLE 4 COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1. Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

4.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJETS AU MILIEU

5.1. Identification des effluents

Nature de l'effluent	Réseau de raccordement	Traitement	Point de rejet
Eaux vannes et sanitaires	Eaux usées	Traitement biologique	Station d'épuration de l'usine puis milieu naturel superficiel (conduite communale puis Sèvre Nantaise)
Eaux industrielles (eaux de lavages, eaux de rétention, eaux des tours aéroréfrigérantes et des purges du circuit de production de vapeur)	Eaux usées	Traitement biologique	Station d'épuration de l'usine puis milieu naturel superficiel (conduite communale puis Sèvre Nantaise)
Eaux pluviales non polluées (eaux de ruissellement des toitures et des voiries)	Eaux pluviales	-	Milieu naturel superficiel (fossé puis ruisseau du Pont Baguenaud puis Marais de Goulaine)

ARTICLE 6 CONDITIONS DE REJETS

6.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

6.1.1. Généralités

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

6.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement ...) difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

6.2. Rejet des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement en provenance des toitures, voies de circulation et de stationnement, sont actuellement collectées par le réseau eaux pluviales de l'établissement puis rejetées au milieu naturel.

Dans le délai prévu au TITRE IX article 36, un bassin d'orage de 5 500 m³ est aménagé et fait l'objet d'un raccordement au réseau d'eaux pluviales de l'usine.

Le bassin de stockage précité est équipé en sortie :

- d'un limiteur de débit qui assure un rejet homogène et étalé dans le temps dans le ruisseau du Pont de Baguenaud,
- d'une vanne de confinement commandable à distance depuis l'usine LU.

6.3. Rejets des eaux vannes et sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont raccordées au réseau d'eaux usées et évacuées vers la station d'épuration de l'usine, conjointement avec les eaux industrielles.

6.4. Admission des eaux communales

Les eaux domestiques provenant du réseau urbain de la commune de LA HAIE FOUASSIERE sont admises dans la station de traitement de l'usine LU sous réserve du respect des conditions fixées dans la convention de rejet établie entre la commune et la société.

Afin d'éviter tout dysfonctionnement de la station lié à une surcharge hydraulique d'eaux pluviales en provenance du réseau urbain, la canalisation de collecte des effluents de la commune est équipée d'une vanne d'écrêtage qui est asservie à un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement.

6.5. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sont équipés d'un appareil de mesure de débit en continu avec enregistrement et d'un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures et la conservation des échantillons dans de bonnes conditions, les points de prélèvement suivants :

- en entrée de la station d'épuration, la canalisation collectant les rejets usine LU et celle collectant les rejets de la commune ;
- en sortie du bassin de décantation de la station, la canalisation évacuant l'eau vers le milieu naturel ;
- en sortie du traitement de finition par filtration et UV, la canalisation évacuant l'eau vers le circuit de recyclage de l'usine.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les limites ci-dessous correspondent à des moyennes 24 heures. Pour les eaux résiduaires, le flux moyen mensuel correspond à la moyenne arithmétique des flux journaliers.

7.1. Eaux pluviales non polluées

<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs limites</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	35 mg/l	NF EN 872
DBO ₅ (1)	30 mg/l	NFT 90103
DCO (1)	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
PH	Entre 5.5 et 8.5	
Température	< 30°C	

7.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

7.3. Eaux résiduaires

7.3.1. *Normes de rejet*

Les rejets d'eaux résiduaires dans la Sèvre respectent les prescriptions suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Flux en kg/j</i>		<i>Concentration en mg/l</i>	<i>Méthodes de référence</i>
	<i>Maximal journalier</i>	<i>Moyen mensuel</i>	<i>Maximale</i>	
MES	11	8	25	NF EN 872
DCO	50	40	95	NFT 90101
DBO ₅	6	5	20	NFT 90103
N global	6	5	10	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
P total	1	0.8	1.5	NFT 90023
Débit maximal	600 m ³ /j			
pH	6,5 à 8,5			
température	Inférieure à 30 °C			

7.3.2. *Dispositions transitoires*

Durant la période transitoire nécessaire à la construction de la station communale, les prescriptions suivantes sont applicables :

Paramètres	Flux en kg/j		Concentration en mg/l	Méthodes de référence
	Maximal journalier	Moyen mensuel	Maximale	
MES	12	9	30	NF EN 872
DCO	60	50	100	NFT 90101
DBO ₅	15	6	25	NFT 90103
N global	7.5	6	10	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
P total	1.2	1	1.5	NFT 90023
débit	750 m ³ /j incluant les eaux communales			
pH	6,5 à 8,5			
température	Inférieure à 30 °C			

7.3.3. Etude technico-économique pour la réduction des flux de polluants rejetés vers la Sèvre

Dans le délai prévu au TITRE IX article 36 de contribuer au respect à horizon 2010-2015 des objectifs de qualité de la Sèvre qui ont été adoptés par le SAGE, l'exploitant réalise, avec l'appui d'un organisme spécialisé, une étude technico-économique visant la réduction des flux de polluants, notamment pour les paramètres DCO et P, rejetés au milieu naturel.

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées par voie d'arrêté préfectoral suivant les conclusions de cette étude.

7.3.4. Recyclage

Les eaux industrielles filtrées et stérilisées en vue de leur recyclage dans l'usine satisferont aux normes de rejet prescrites dans l'article 7.1. afin de pouvoir être utilisées pour les usages non sensibles décrits à l'article 3.1.

7.4. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 8 DISPOSITIONS GENERALES

Seul le gaz naturel est utilisé pour alimenter les installations de combustion et les fours de cuisson.

Aucune substance à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénée étiquetée R40, telles que définies dans l'arrêté du 20/04/1994 susvisé, n'est employée comme colle, encre ou solvant dans l'établissement.

ARTICLE 9 REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION A FLUX INDIRECT

9.1. Constitution du parc de générateurs

<i>Appareils</i>	<i>Puissance thermique</i>	<i>Localisation</i>	<i>Hauteur de rejet par rapport au sol</i>	<i>Mise en service</i>	<i>Caractéristiques</i>
Chaudière vapeur	2300 kW	Local chaufferie	16 m	1986	Modèle Parent Steambloc
Chaudière de service eau chaude	2300 kW	Local chaufferie	16 m	1986	Modèle Stanstubb
Chaudière de secours eau chaude	2300 kW	Local chaufferie	16 m	1986	Modèle Stanstubb
Four D	1379 kW (929+450)	Local de fabrication	15 m	1987	Modèle : Bonnand Lornac, longueur : 84.5 m
Four E	2295 kW	Local de fabrication	15 m	1990	Modèle : APV Parker, longueur : 84.5 m
Four J	2100 kW	Local de fabrication	15 m	2004	Modèle : Bonnand Lornac+DFE, longueur : 88.6 m

9.2. Valeurs limites de rejet

Les gaz de combustion émis par les chaudières et par les fours à flux indirects doivent respecter les valeurs suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations en mg/Nm³</i>	
	<i>Chaudières</i>	<i>Fours de cuisson</i>
Oxydes de soufre	35	30
Oxydes d'azote	150	400
Poussières	5	40

ARTICLE 10 REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION A FLUX DIRECT

10.1. Constitution du parc de générateurs

<i>Appareils</i>	<i>Puissance thermique</i>	<i>Localisation</i>	<i>Hauteur de rejet par rapport au sol</i>	<i>Mise en service</i>	<i>Caractéristiques</i>
Four A	2033 kW	Local de fabrication	15 m	1987	Modèle : VICARS, longueur : 100 m
Four B	2138 kW	Local de fabrication	15 m	1989	Modèle : APV Parker, longueur : 95 m
Four C	1389 kW	Local de fabrication	15 m	1987	Modèle : DE Vuurslag, longueur : 60 m
Four K	3884 kW	Local de fabrication	15 m	2003	Modèle : Spooners Vicars, longueur : 88.6 m
Four F1	1100 kW	Atelier Paille d'or	11 m	1980	Modèle Hebenstreint, longueur : 61 m
Four F2	1100 kW	Atelier Paille d'or	11 m	1977	Modèle Hebenstreint, longueur : 61 m
Four F3	1100 kW	Atelier Paille d'or	11 m	2005	Modèle Hebenstreint, longueur : 61 m

10.2. Valeurs limites de rejet

Les gaz de cuisson émis par les fours à flux directs doivent respecter les valeurs suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations en mg/Nm³</i>
Oxydes de soufre	30
Oxydes d'azote	400
Poussières	40

ARTICLE 11 CAS PARTICULIER POUR LES EMISSIONS D'AMMONIAC PROVENANT DES FOURS DE CUISSON

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires lui permettant d'assurer une concentration en ammoniac dans ses fumées de cuisson :

- inférieure à 5 mg/Nm³.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 12 DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

12.1. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

12.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 13 NIVEAUX ACOUSTIQUES

13.1. Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés		Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	
	ZER implantée à moins de 100 m des limites de propriété	ZER située au-delà de 100 m des limites de propriété	ZER implantée à moins de 100 m des limites de propriété	ZER située au-delà de 100 m des limites de propriété
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	8 dB (A)	6 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	7 dB (A)	5 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

13.2. Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Type de zone	Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)	
	de 7 h à 22 h,	de 22 h à 7 h,
Zone à prédominance industrielle	60	50

TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 14 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 15 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 16 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de l'activité de l'usine. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations

avoisinentes et l'environnement.

ARTICLE 17 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

ARTICLE 18 CAS PARTICULIER DES BOUES ET DES GRAISSES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION

18.1. Filière

Les boues et graisses de la station sont transférées sur un autre site industriel pour être transformées, dans des installations répondant aux exigences de l'Article 17 , en compost valorisé en agriculture.

18.2. Préparation des boues

Les boues sont en partie déshydratées sur place avant toute évacuation pour compostage afin que leur siccité soit de 13 % environ de matière sèche sur la masse totale.

18.3. Capacité de stockage et évacuation

En exploitation normale, les boues et les graisses de la station sont évacuées du site quotidiennement. L'exploitant dispose sur sa station d'un dispositif de stockage des boues correspondant à au moins 2 jours de production.

En aucun cas, le stockage des boues et des graisses sur le site ne doit perturber le fonctionnement de l'ouvrage d'épuration ni être à l'origine de nuisances olfactives gênantes pour le voisinage ou de pollution des eaux.

ARTICLE 19 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 20 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 COMPTABILITE

Pour chaque enlèvement de déchets (DIS, boues, graisses, résidus de dégrillage de la station, etc.), les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant pour une durée minimale de 5 ans :

- Code du déchet selon la nomenclature,
- Dénomination du déchet,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 22 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 23 CARACTERISATION DES RISQUES

23.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

23.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

ARTICLE 24 IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

24.1. Accès, voies et aires de circulation

Les voies de circulation et d'accès à l'établissement et à la station d'épuration sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement et la station d'épuration sont efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie.

24.2. Alarme

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- Le dispositif d'alarme d'évacuation fonctionne au moyen de commandes judicieusement réparties ;
- Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il est audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- Le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- Les systèmes d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

24.3. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

La norme NF X 08 100 relative à l'identification des tuyauteries rigides par des couleurs conventionnelles est appliquée.

ARTICLE 25 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

25.1. Conception des bâtiments et locaux

25.1.1. *Règles générales*

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie et contenir les effets thermiques à l'intérieur des limites de propriété, de façon à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

25.1.2. *Dispositifs coupe-feu*

Dans le respect des prescriptions ministérielles spécifiées au TITRE I 1.6., le bâtiment énergie est aménagé de manière à ce que les installations à risques soient protégées contre les effets thermiques d'un éventuel incendie.

Un mur pare-flamme est mis en place sur la façade extérieure du magasin de matières premières en vis-à-vis avec le bâtiment énergies. Sa hauteur dépasse de 1.8 m celle du bâtiment énergies.

En liaison avec les sapeurs pompiers, l'exploitant s'assure, dans un délai prévu au TITRE IX article 36 :

- de l'installation de rideaux d'eau coupe-feu 1h au niveau des communications entre l'unité de production et les trois magasins voisins (matières premières, produits finis, conditionnement),
- de la réalisation d'une étude pour renforcer les dispositifs de lutte contre l'incendie du dépôt de produits finis en vue de limiter à l'enceinte de l'établissement les effets thermiques perçus depuis la façade ouest du magasin de stockage de produits finis.

25.2. Locaux de charge d'accumulateurs

Les locaux de charge satisfont aux prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par l'arrêté type correspondant.

25.3. Installations électriques

25.3.1. *Sûreté des installations*

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

25.3.2. *Cas des locaux exposés aux poussières*

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières sont conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé. L'exploitant définit les zones à atmosphère explosive en application de cet arrêté et s'assure de l'adéquation entre le degré de protection de ses installations et la zone à atmosphère explosive dans laquelle elles se trouvent.

25.3.3. *Contrôle*

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans le rapport.

25.4. Protection contre la foudre

25.4.1. *Conformité*

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées

contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

25.4.2. Contrôles périodiques

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa 25.4.1. ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis tous les cinq ans. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installation d'un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas 25.4.1. et 25.4.2. sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

25.5. Mode général d'exploitation de l'installation

25.5.1. Gardiennage et contrôle d'accès

Une présence humaine est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer dans l'établissement et sur le site de la station d'épuration, durant les heures ouvrées ainsi qu'en dehors de ces heures et durant les jours fériés.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

25.5.2. Interdiction de feux

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

25.5.3. Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

25.6. Programme de renforcement de la prévention des risques d'explosion

En liaison avec les sapeurs pompiers, l'exploitant met en œuvre le programme de renforcement de la sécurité dans les zones à atmosphères explosibles, présenté en annexe 13 des compléments à son dossier de demande d'autorisation transmis à l'inspection des installations classées le 24 décembre 2004.

D'ici fin 2006, date de fin du programme, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées l'état d'avancement de ses actions et justifie la réalisation des travaux à l'aide des bons d'intervention et de commande.

ARTICLE 26 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'EMISSIONS TOXIQUES

Les installations de réfrigération de l'établissement répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme liquide frigorigène.

26.1. Conception et aménagement des installations

26.1.1. Dispositions générales

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères.

Les locaux abritant les équipements de production de froid sont dédiés à cet usage et ne comportent pas d'étage.

26.1.2. Travaux de renforcement de la sécurité

Les travaux suivants ont été réalisés par l'exploitant afin de réduire la quantité actuelle d'ammoniac dans ses installations de réfrigération :

- suppression du bac à glace extérieur,
- suppression de certains réservoirs contenant de l'ammoniac,
- installation des deux condenseurs évaporatifs sur la toiture du bâtiment énergies avec mise en place d'un mur coupe-feu en bardage double peau protégeant ces installations d'éventuels flux thermiques provenant du magasin de matières premières en cas d'incendie et d'un capotage des canalisations extérieures dans lesquelles circule l'ammoniac,
- mise en œuvre d'une détection ammoniac en zone condenseurs asservie à la mise en sécurité des installations de réfrigération,
- mise en place de vannes de coupure électropneumatiques de canalisation à sécurité positive placées en entrée et en sortie de chaque condenseur et asservies aux capteurs de détection de fuite ammoniac.

Le confinement de l'évaporateur à plaques associé au process eau glacée dans la deuxième salle des machines est réalisé selon les normes en vigueur dans le délai prévu au TITRE IX article 36.

26.1.3. *Salles des machines*

Les éléments de construction des deux salles des machines présentent un degré coupe feu de 1 heure au moins.

Les ventilations de chaque salle des machines sont calculées selon les normes en vigueur de façon à éviter la stagnation des poches de gaz à l'intérieur du local ou leur fuite vers l'extérieur au niveau du sol. Un dispositif d'alerte est prévu pour signaler tout dysfonctionnement éventuel des extracteurs.

Les coffrets électriques des détections et extraction de l'ammoniac sont alimentés séparément de l'armoire électrique générale.

26.2. Surveillance, prévention et protection

26.2.1. *Conduite des installations*

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente sur le site et les compléments de charge effectués.

26.2.2. *Zones de sécurité*

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de sécurité en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou susceptibles d'être libérées en cas d'accident.

Il tient à jour un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque est signalée à l'entrée de chaque zone et, si nécessaire, à l'intérieur de celle-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès à ces zones.

26.2.3. *Contrôles périodiques*

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac font l'objet d'un contrôle au moins annuel par un organisme tiers, dans le respect des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997.

ARTICLE 27 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

27.1. Dispositions générales

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer

périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service près arrêté d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition des installations classées.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

27.2. Rétentions

27.2.1. *Dispositions générales*

Le sol des aires et les locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. Il n'existe pas au sol de ces zones de connexion avec les réseaux eaux usées et eaux pluviales.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent Titre ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du TITRE VI du présent arrêté. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

27.2.2. *Rétentions associées aux produits*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

27.2.3. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

27.3. Obturateurs de réseau

L'exploitant dispose au moins de deux obturateurs sur son réseau d'eaux pluviales, actionnables manuellement, qui assurent le confinement d'eaux susceptibles d'être polluées.

Ces dispositifs d'obturation doivent être entretenus. L'étanchéité du confinement obtenu lors de leur actionnement doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Les résultats de ce contrôle ainsi que le suivi de l'entretien et de la maintenance réalisés sur ces équipements doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

27.4. Bassin de confinement

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le bassin d'orage présenté au TITRE III 6.2., auquel est raccordé le réseau de collecte des eaux pluviales, est aménagé en bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

La vanne automatique de blocage nécessaire à la mise en service de ce confinement est à sécurité positive. Elle doit pouvoir également être actionnée automatiquement et à distance en toutes circonstances.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir rejoindre ce bassin de confinement.

Une aire d'aspiration est aménagée autour du bassin afin de faciliter le pompage des eaux susceptibles d'être polluées par les véhicules spécialisés.

ARTICLE 28 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

28.1. Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des paramètres importants pour la sécurité des installations qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

L'exploitant détermine les équipements importants pour la sécurité. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit en toutes circonstances, leur bon fonctionnement ainsi que celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

Les systèmes de détection et d'alarme sont adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les paramètres et les équipements importants pour la sécurité sont vérifiés au moins une fois par an. Les résultats des vérifications sont archivés pendant 3 ans.

28.2. Disponibilité des équipements

Les équipements importants pour la sécurité, notamment, les dispositifs de détection et les systèmes d'alarme sont disponibles en toutes circonstances. Au besoin leur alimentation est secourue.

28.3. Etude des dangers

L'étude des dangers est actualisée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

ARTICLE 29 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

29.1. Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande d'autorisation. Ces derniers comportent au moins :

29.1.1. *Extincteurs*

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60.100. Ils sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, à raison d'un appareil pour 200 m². Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

29.1.2. *Robinets d'incendie armés*

Chaque cellule de stockage est équipée de RIA de diamètre 40 mm en nombre suffisant pour que chaque point de la cellule puisse être atteint au moins par deux jets simultanément en cas d'incendie. Leur installation doit être conforme à la règle R5 de l'APSAD. Ils sont notamment disposés à proximité de chaque issue, bien signalés, accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état

de fonctionnement. Ces robinets d'incendie armés doivent être conformes aux normes en vigueur (NFS 61.201 et NFS 62.201).

29.1.3. Poteaux d'incendie - Sources d'eau

Le dispositif d'extinction est directement branché sur deux réserves d'eaux équipées d'un système de réalimentation automatique leur permettant de contenir en fonctionnement normal :

- 6000 m³ au niveau du lac,
- 30 m³ au niveau de la réserve d'eau en terre située dans le local pompes sprinkler.

Chaque réserve est accessible aux services de secours.

7 poteaux d'incendie publics peuvent également être mis à disposition des services de secours.

29.1.4. Système d'extinction automatique

Un réseau de sprinklers protège l'ensemble des locaux. Le réseau de canalisations d'eau équipées de têtes sprinkler est alimenté par deux pompes pouvant assurer un débit de respectivement 60 et 200 m³/h, et en cas de coupure électrique par une moto pompe de 250m³/h.

29.1.5. Protections individuelle et collective

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant met à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- Des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac
- Des gants en nombre suffisant qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- Des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection est suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels sont maintenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

29.1.6. Réserves d'absorbants

Des réserves de produits absorbants aptes à contenir sur 5 m² tout épandage accidentel de liquides inflammables doivent être présentes et utilisables dans le hall. L'exploitant doit se mettre en rapport avec le service départemental d'incendie et de secours pour déterminer la nature, les quantités et les modalités d'emploi de tels absorbants qui feront l'objet d'une consigne.

29.1.7. *Vérifications et exercices*

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours, notamment les obturateurs et vannes de confinement, doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés annuellement par une personne qualifiée.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence **d'une fois par an** au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Des exercices d'évacuation doivent être réalisés au moins une fois par an.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ses vérifications et exercices.

29.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockage,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, etc),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes relatives à la sécurité en cas d'incendie sont affichées en tous lieux concernés ainsi que le numéro d'appel des sapeurs pompiers.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

29.3. Formation du personnel

Le personnel du site et des entreprises sous-traitantes est formé et informé sur les risques d'accidents, sur les dangers présentés par les produits entreposés ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation comporte notamment :

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 30 ORGANISATION DES SECOURS

30.1. Plan d'Établissement Répertoire (P.E.R.)

L'exploitant est tenu de fournir au SDIS les éléments permettant l'élaboration du PER de l'établissement.

30.2. Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

L'exploitant est tenu de réaliser un plan d'opération interne. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis :

- au service interministériel de défense et de protection civile,
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- à la direction du service départemental d'incendie et de secours.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le POI fait l'objet d'une réactualisation triennale et dès lors que des modifications de fonctionnement et d'organisation interviennent sur le site.

Un exercice annuel de la mise en œuvre du POI est réalisé.

TITRE VIII - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 31 MODALITES GENERALES DE CONTROLE

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 32 CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 33 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

33.1. Surveillance des eaux résiduaires

<i>Rejets</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de mesure</i>	<i>Point de surveillance</i>	<i>Conditions de prélèvement</i>	<i>Méthodes de référence</i>
Eaux résiduaires après épuration rejetées vers le milieu récepteur	température	journalier	Sortie station	Prélèvement par échantillonneur automatique asservi au débit ➔ constitution d'échantillons moyens journaliers	-
	MES	journalier			NF EN 872
	DCO (1)	journalier			NFT 90101
	DBO ₅ (1)	hebdo			NFT 90103
	N global	hebdo			NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
	P total	hebdo			NFT 90023
	débit	continu			-
	pH	continu			NFT 90008
Eaux pluviales	MES	semestrielle	Sortie réseau eaux pluviales	Prélèvement instantané manuel réalisé lors d'un épisode pluvieux, en début d'épisode	NF EN 872
	DCO (1)	semestrielle			NFT 90101
	Hydrocarbures totaux	semestrielle			NF EN ISO 9377-2
	pH	semestrielle			NFT 90008
	Température	semestrielle			-

33.2. Surveillance des rejets atmosphériques

33.2.1. *Gaz de combustion des chaudières*

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes de carbone et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère provenant de ses chaudières selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

33.2.2. *Gaz de combustion des fours de cuisson*

L'exploitant fait effectuer par un organisme agréé par le ministère de l'environnement et dès lors que ses conditions de fabrication (recettes notamment) ont été notablement modifiées, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes de carbone et oxydes d'azote, ammoniac dans les gaz rejetés à l'atmosphère provenant de ses lignes de cuisson selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La première campagne de mesure a lieu dans le délai prévu au TITRE IX article 36.

33.3. Surveillance des émissions sonores

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

La première campagne de mesure a lieu dans le délai prévu au TITRE IX article 36.

Cette étude visant l'appréciation du respect des normes réglementaires en matière de bruit sera effectuée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

En cas de non-respect des valeurs de référence prévues par le présent arrêté, elle devra proposer de nouveaux aménagements permettant de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et devra prévoir l'échéancier de réalisation correspondant.

33.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination et répond aux prescriptions du TITRE VI article 21.

ARTICLE 34 SUIVI, INTERPRETATION ET DISCUSSION DES RESULTATS

34.1. Interprétation des résultats

Dans le cadre d'une autosurveillance permanente (1 mesure représentative/jour au moins), sauf disposition contraire, 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur.

34.2. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de l'article 33, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

34.3. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 33.1. ci-avant est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont présentés de préférence selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

Concernant les autres mesures et analyses imposées à l'article 33, celles-ci seront tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant un bilan annuel récapitulatif des opérations de rejets réalisées.

34.4. Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 35 BILANS PERIODIQUES

35.1. Déclaration des émissions polluantes

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel des émissions portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants suivant un format fixé par le ministère chargé des installations classées.

TITRE IX ECHEANCIER DES ETUDES ET TRAVAUX A REALISER POUR LA MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS AVEC LES PRESCRIPTIONS DES TITRES I A VIII

ARTICLE 36 ECHEANCIER

Le tableau ci-après définit l'échéancier des études et travaux à réaliser pour répondre aux prescriptions concernées des TITRE I à TITRE VIII du présent arrêté :

	<i>Désignation des études et travaux</i>	<i>Référence dans l'arrêté</i>	<i>Date limite de réalisation</i>
1	Bassin d'orage équipé	TITRE III 6.2.	31/12/2006
3	Etude technico-économique pour la réduction des rejets aqueux	TITRE III 7.3.3.	31/12/2007
4	Rideaux d'eau coupe-feu 1h	TITRE VII 25.1.2.	31/12/2005
5	Etude pour renforcer la lutte contre l'incendie au niveau du dépôt de produits finis	TITRE VII 25.1.2.	31/12/2005
7	Complément de mesure des rejets des fours de cuisson	TITRE VIII 33.2.2.	31/12/2006
8	Mesure des niveaux sonores	TITRE VIII 33.3.	31/12/2005
9	Confinement de la salle échangeurs NH ₃	TITRE VII 26.1.2.	31/12/2005

ARTICLE 37 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 38 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 39 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 40 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA HAIE-FOUASSIERE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de LA HAIE-FOUASSIERE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de LA HAIE FOUASSIERE et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de LA HAIE-FOUASSIERE, VERTOU, MONNIERES, LA CHAPELLE-HEULIN, LE PALLET, SAINT-FIACRE-SUR-MAINE, et HAUTE GOULAINNE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de S.A. LU dans les quotidiens «Ouest France» et « Presse Océan ».

ARTICLE 41 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la S.A. LU qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 42 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le Maire de LA HAIE-FOUASSIERE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 4 juillet 2005

**LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION

ANNEXE 2 SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	4
TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	8
ARTICLE 2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	10
ARTICLE 3 PRÉLÈVEMENT D'EAU	10
ARTICLE 4 COLLECTE DES EFFLUENTS	10
ARTICLE 5 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJETS AU MILIEU.....	11
ARTICLE 6 CONDITIONS DE REJETS.....	11
ARTICLE 7 VALEURS LIMITES DE REJETS	12
TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	15
ARTICLE 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
ARTICLE 9 REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION À FLUX INDIRECT.....	15
ARTICLE 10 REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION À FLUX DIRECT	16
ARTICLE 11 CAS PARTICULIER POUR LES ÉMISSIONS D'AMMONIAC PROVENANT DES FOURS DE CUISSON	16
TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	17
ARTICLE 12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
ARTICLE 13 NIVEAUX ACOUSTIQUES	17
TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	19
ARTICLE 14 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS	19
ARTICLE 15 SÉPARATION DES DÉCHETS	19
ARTICLE 16 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS	19
ARTICLE 17 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	20
ARTICLE 18 CAS PARTICULIER DES BOUES ET DES GRAISSES ISSUES DE LA STATION D'ÉPURATION...	20
ARTICLE 19 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	20
ARTICLE 20 TRANSPORT.....	20
ARTICLE 21 COMPTABILITÉ	21
TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
ARTICLE 22 PRINCIPES DIRECTEURS	22
ARTICLE 23 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	22
ARTICLE 24 IMPLANTATION ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT	22
ARTICLE 25 MESURES GENERALES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	23
ARTICLE 26 MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'ÉMISSIONS TOXIQUES.....	26
ARTICLE 27 MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	27
ARTICLE 28 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS	29
ARTICLE 29 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	30
ARTICLE 30 ORGANISATION DES SECOURS.....	33
TITRE VIII - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	34
ARTICLE 31 MODALITÉS GÉNÉRALES DE CONTRÔLE	34
ARTICLE 32 CONTRÔLES, ANALYSES ET CONTRÔLES INOPINÉS.....	34
ARTICLE 33 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	34
ARTICLE 34 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DISCUSSION DES RÉSULTATS	36
ARTICLE 35 BILANS PÉRIODIQUES	37
TITRE IX ECHEANCIER DES ETUDES ET TRAVAUX A RÉALISER POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AVEC LES PRESCRIPTIONS DES TITRES I À VIII	38
ARTICLE 36 ECHÉANCIER	38

ANNEXE 1PLAN DE LOCALISATION